

ROYAUME DE BELGIQUE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE rue de la Siroperie, 7/1 4630 SOUMAGNE

MOTION POUR LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

Considérant que l'article 458 du Code pénal consacre la règle du secret professionnel ;

Considérant que l'interdiction pour les personnes soumises au secret professionnel de divulguer les informations recueillies dans le cadre de leur profession est non seulement indispensable au maintien de la relation de confiance mais s'inscrit, plus largement, dans le respect de l'Etat de droit et la sauvegarde de nos droits et libertés fondamentales :

Considérant que les travailleurs sociaux sont, au même titre que les médecins, avocats, journalistes, agents de police ou enseignants, tenus au devoir du secret professionnel;

Considérant que le secret professionnel comporte déjà de nombreuses exceptions ; qu'il n'est notamment plus de mise devant un tribunal ou une commission d'enquête, ou, selon certaines conditions, lorsqu'il est question d'enfants mineurs ou d'autres personnes vulnérables ; que l'article 422bis du Code pénal, relatif à la non-assistance à une personne en danger, peut également justifier de rompre le secret professionnel, de même que l'état de nécessité ; qu'enfin, l'article 29 du Code d'instruction criminelle, qui prévoit une obligation de dénonciation des crimes et délits à charge des fonctionnaires, vient également nuancer la rigueur de l'obligation de secret professionnel.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le secret professionnel est loin d'être absolu et doit, déjà aujourd'hui, dans certains cas céder le pas devant d'autres impératifs, l'essentiel étant toujours de préserver un équilibre entre le maintien du lien de confiance entre le bénéficiaire et la protection de la société dans son ensemble ;

Considérant que les travailleurs sociaux, sans doute plus encore que d'autres titulaires du secret professionnel, sont exposés à la recherche de ce difficile équilibre ;

Considérant que, contrairement à ce qui est rapporté par certaines personnes hostiles par principe au travail social, la collaboration avec les autorités judiciaires et les services de police chargés de lutter contre la menace terroriste se déroule généralement de manière exemplaire, les travailleurs sociaux étant bien conscients de leur responsabilité, étant souvent en première ligne dans la détection d'individus suspects de commettre des infractions :

Considérant que les CPAS et fédérations de CPAS n'ont jamais cherché à se soustraire à la discussion sur l'amélioration éventuelle du cadre législatif existant pour lutter mieux contre la menace terroriste, mettant toutefois en garde contre le risque de stigmatiser une population défavorisée et, plus généralement, de porter atteinte à l'essence du secret professionnel par une législation vague, mal conçue et, en définitive, inutile ;

Considérant que l'actuelle majorité parlementaire vient d'approuver une proposition de loi de la N-VA qui impose aux travailleurs sociaux et à tous les travailleurs des institutions de sécurité sociale de fournir au Procureur du Roi les renseignements administratifs jugés nécessaires à une enquête terroriste et, surtout, à signaler de manière proactive des informations « dignes de constituer des indices sérieux d'une infraction terroriste » ;

Considérant que cette proposition de loi, dangereusement imprécise, porte atteinte aux valeurs et droits fondamentaux, notamment à l'article 23 de la Constitution qui garantit le droit à l'aide sociale et à la sécurité sociale ; qu'elle rompt de manière irrémédiable l'équilibre précité entre le maintien du lien de confiance avec l'allocataire social et la protection de la société dans son ensemble ;

Considérant que le Conseil d'Etat recommande lui-même de réexaminer fondamentalement les dispositions relatives à l'obligation de dénonciation active, qu'il juge contraire au principe de proportionnalité ; que la majorité gouvernementale fédérale s'est toutefois refusée à procéder à un tel réexamen ;

Considérant que les exceptions actuelles au secret professionnel permettent déjà aux travailleurs sociaux de collaborer de manière satisfaisante avec les autorités judiciaires dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, tout en sauvegardant le lien de confiance avec les allocataires sociaux ;

Considérant que faire des travailleurs sociaux les auxiliaires des services de police ne permettra pas de lutter mieux contre la menace terroriste ; que ce texte ouvre la porte à l'arbitraire et risque de surcharger nos services de sécurité, déjà débordés, sous un flot d'informations non pertinentes ;

Considérant qu'en réalité, le but des auteurs de cette loi, en l'occurrence la NVA, semble moins de lutter contre le terrorisme que de stigmatiser les allocataires sociaux et de jeter le discrédit sur la profession de travailleur social :; qu'il est d'ailleurs significatif que certains membres du Gouvernement fédéral, dont Monsieur Willy BORSUS, ministre de l'Intégration sociale, se sont déjà exprimés en faveur de l'extension de l'obligation à d'autres infractions que les infractions terroristes ; que si certaines intentions visent la lutte contre le terrorisme, d'autres évoquent clairement la lutte contre la fraude sociale ;

Considérant que cette loi constitue un dangereux précédent ; qu'il est à craindre que la levée du secret professionnel des travailleurs sociaux soit, demain, étendue à d'autres professions comme les médecins, les journalistes ou les avocats ;

Considérant qu'il est fondamental de ne pas tomber dans le piège que nous tendent les terroristes en détricotant nos libertés ; que cette loi s'inscrit dans une dérive sécuritaire dangereuse, à laquelle il convient de s'opposer avec fermeté ; qu'au-delà de la défense des travailleurs et des assurés sociaux, c'est aussi de la défense de nos libertés fondamentales dont il est question ;

Considérant les critiques émanant des différentes fédérations des CPAS des associations des villes communes du pays, ainsi que le « front peu commun » rassemblant les deux ligues des droits de l'Homme du pays, les trois réseaux de lutte contre la pauvreté, la FGTB, Solidaris, la CSC et diverses associations de défense des droits sociaux, de même que l'opinion émise par Monsieur Yvon Englert, recteur de l'ULB, dans sa lettre au Premier Ministre, Charles Michel ;

Considérant l'enjeu essentiel que constitue la lutte contre le terrorisme et la nécessité de trouver des moyens efficaces pour contrer la menace qu'il constitue pour notre société ;

Le Conseil de l'Action Sociale du CPAS de SOUMAGNE, réuni le 12 avril 2017 :

Souhaite apporter son soutien aux critiques dirigées par de nombreux représentants de la société civile à l'encontre de la proposition de loi de la NVA visant à vider de sa substance le secret professionnel des travailleurs sociaux dans les affaires de terrorisme ;

Appelle les parlementaires à ne pas voter cette proposition de loi tant que celle-ci n'aura pas été fondamentalement revue de manière à préserver les droits et libertés, comme demandé par le Conseil d'Etat dans son avis.

Invite les travailleurs sociaux à ne pas verser dans la délation, à continuer à travailler de la manière consciencieuse qui a toujours été la leur, contribuant ainsi par leur vigilance à la sécurité de tous, dans le cadre des exceptions actuelles au secret professionnel;

Enjoint le Gouvernement fédéral à pallier les carences des services de sécurité, en leur allouant enfin les moyens financiers et humains suffisants dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, plutôt que de s'en prendre aux travailleurs et aux allocataires sociaux.